



DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
MURET

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre février, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 18**

**Absents avec  
procuracion : 10**

**Absents sans  
procuracion : 1**

**Votants : 28**

**Date de convocation : 29/01/2026**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
05/02/2026**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Elodie ALBA, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ.

**Excusés avec**

**Procuracions :** Magali PATINET à Valentin DE MUER, Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Sébastien CHAUDERON à Magalie GRANDSIMON, Orlane LABAT à Philippe RIGAL, Nathalie CARLES-SALMON à Xavier BERLUTEAU, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Philippe STREMLER, Françoise MALEPLATE à Vicky VALLIER, Laëtitia IMART à Emeline ROLLAND, Michel BOUTET à Cynthia GONZALEZ.

**Absent(s) :** Dominique ALM

**Secrétaire :** Didier ZERBIB

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 février 2026.

## DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complété par des délibérations ultérieures. Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises grâce à cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire ou destinataire	Détail
2025-31	Avenant n°2-contrat de concession d'affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public	Société Exterion Media France	Un contrat a été conclu pour la concession d'affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public pour 7 planimètres à compter du 26 juillet 2016 pour une durée de 9 ans. La concession est prolongée jusqu'au 31 mars 2026 (date d'entrée en vigueur du nouveau contrat). La redevance initiale de 1 500 € conclue du 1 <sup>er</sup> aout 2025 au 31 décembre 2025 est reconduite pour les 3 premiers mois de l'année 2026 de manière proratisée, soit une redevance de 900 euros.
2026-1	Retirée	/	Concert caritatif de l'Enharmonie, cette décision fixait les tarifs pour le droit d'entrée, mais finalement c'est l'association caritative qui encaissera directement
2026-2	Tarifs sortie intergénérationnelle	Ecole Municipale des Sports (EMS)	Journée randonnée intergénérationnelle en Ariège, 12 € pour les adultes, 7 € pour les enfants
2026-3	Vente d'une concession au cimetière	Mme Da Silva	Fosse maçonnée sur 30 ans, 120 €
2026-4	Mise à jour des tarifs	Ecole Municipale des Sports (EMS)	<p>Enfants (- 18 ans) hors tarifs spécifiques :            Seyssois 11 €/mois, 33 €/trimestre, extérieurs 17 €/mois, 51 €/trimestre.            Adultes : Seyssois 20 €/trimestre, extérieurs 30 €/trimestre.</p> <p>Tarifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cirque 4 à 10 ans, escalade 11 à 17 ans, Roller 15 à 17 ans et adultes, tennis de table 12 à 17 ans : Seyssois 15 €/mois, 45€/trimestre, extérieurs 23 €/mois, 69 €/trimestre.</li> <li>- Escalade adultes : Seyssois 20 €/mois, 60 €/trimestre, extérieurs 30 €/mois, 90 €/trimestre.</li> <li>- Sport santé seniors et « marche randonnée » : Seyssois 35 € individuel et 50 € par couple par trimestre, extérieurs 53 € individuel et 70 € par couple par trimestre.</li> </ul> <p>Une réduction de 50% est appliquée à partir du 3<sup>ème</sup> enfant inscrit.</p>
2026-5	Vente d'une concession au cimetière	Mme Maurice	Case columbarium sur 30 ans, 600 €
2026-6	Vente d'une concession au cimetière	M Pons et Mme Mandement	Caveau sur 50 ans, 500 €

# DÉLIBÉRATIONS

## FINANCES - MARCHES PUBLICS

### 1. ACTUALISATION DE PROGRAMME CREDITS DE PAIEMENT POUR LE 3EME GROUPE SCOLAIRE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57.

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Vu la délibération n°2022-2-06 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé une ACP de 10 000 000 € TTC pour la construction d'un 3<sup>e</sup> groupe scolaire.

Vu la délibération n°2023-1-05 du 2 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'ACPC à hauteur de 11 000 000 € TTC pour la construction d'un 3<sup>e</sup> groupe scolaire.

Vu la délibération n°2025-2-13 du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'ACPC à hauteur de 11 200 000 € TTC pour la construction d'un 3<sup>e</sup> groupe scolaire, réparties comme suit :

Autorisation de programme :	11 200 000 €			
Années des crédits de paiement :	2022 (réalisé)	2023 (réalisé)	2024 (réalisé)	2025
Montant des crédits de paiement par année :	180 445.53 €	3 467 188.88 €	4 263 724.30 €	3 288 641.29 €

Considérant la nécessité d'ajuster la répartition des crédits de paiement par année selon les montants dépensés réellement constatés les années précédentes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

D'approuver la modification suivante de l'ACPC sur le 3<sup>ème</sup> groupe scolaire, sur l'opération budgétaire n°66 :

Autorisation de programme :	11 200 000 €				
Années des crédits de paiement :	2022 (réalisé)	2023 (réalisé)	2024 (réalisé)	2025 (réalisé)	2026
Montant des crédits de paiement par année :	180 445.43 €	3 467 188.88 €	4 263 724.30 €	2 780 740.01 €	507 901.38 €

## 2. ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME CREDITS DE PAIEMENT POUR LE TERRAIN DE SPORT SYNTHETIQUE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57.

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Vu la délibération n°2024-2-14 du 4 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la création de l'APCP à hauteur de 1 000 000 € TTC pour la construction d'un terrain de sport synthétique.

Vu la délibération n°2024-5-08 du 12 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 1 218 000 € TTC pour la construction d'un terrain de sport synthétique.

Vu la délibération n°2025-2-14 du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 1 218 000 € TTC pour la construction d'un terrain de sport synthétique, répartie comme suit :

Autorisation de programme :	1 218 000 €		
Années des crédits de paiement :	2024 (réalisé)	2025	2026
Montant des crédits de paiement par année :	0 €	1 000 000 €	218 000 €

Considérant la nécessité de revoir répartition par année des Crédits de Paiement selon les montants dépensés réellement constatés les années précédentes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-De modifier l'APCP de création d'un terrain de football synthétique sur l'opération budgétaire n°58 « Plateau sportif » comme suit :

Autorisation de programme :	1 218 000 €			
Années des crédits de paiement :	2024 (réalisé)	2025 (réalisé)	2026	2027
Montant des crédits de paiement par année :	0 €	31 081,61 €	1 136 918,39 €	50 000 €

### **3. Attribution d'une subvention de roulement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

*Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe*

Afin de lui permettre de fonctionner, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Pour rappel, ce montant était de 80 000 € en 2025, 79 000 € en 2024, et 85 083 € en 2023.

Cette subvention permet notamment au CCAS de prendre en charge le salaire des agents mis à disposition par la commune (deux agents sociaux depuis ce début d'année).

Jusqu'en 2024, la subvention annuelle totale était votée lors de la même séance que celle du vote du budget, mais cela nécessitait de se baser sur un besoin prévisionnel.

Pour 2026, il est proposé de prévoir dans un premier temps une subvention de roulement qui permettra au CCAS de fonctionner avec une trésorerie suffisante, et de prévoir une subvention complémentaire au Conseil Municipal de décembre sur un montant qui correspondra au besoin réel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'attribuer une subvention de roulement de 60 000 € au CCAS sur le budget 2026.

-D'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

## **URBANISME – FONCIER - ENVIRONNEMENT**

### **4. Acquisition des parcelles A 299 et A 321 au lieu-dit-Sacareau (zone du lac de la Piche)**

*Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Considérant** que les parcelles cadastrées A 299 et A321, sises Lieu-dit « Sacareau », d'une superficie respective de 1794 m<sup>2</sup> et de 1717 m<sup>2</sup>, se trouvent en zone N et A du PLU (voir plan en annexe).

**Considérant** que la parcelle A299 est comprise dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Zone N de la Piche » du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et que la parcelle A321 y est attenante.

**Considérant** que l'OAP inscrit des objectifs de valorisation paysagère et de renaturation sur les anciennes gravières du lac de la Piche, et que la situation de ces 2 parcelles représente une opportunité de travailler à l'élaboration d'un projet d'aménagement.

**Considérant** l'accord de principe avec la propriétaire Mme Marguerite DUPUY, née GROS, par courrier en date du 16 janvier, pour la vente au profit de la commune pour 1,40 €/m<sup>2</sup>, à savoir un montant total de 4 915,40 €.

**Vu** les articles L1311-9 à L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes qui ne prévoient la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (service des Domaines) que lorsque le montant est supérieur à 180 000 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'acquérir les parcelles cadastrées n° A 299 et 321, d'une superficie respective de 1 794 m<sup>2</sup> et de 1 717 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit Sacareau, au prix de 4 915,40 €, dans les conditions indiquées ci-dessus.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

-De préciser que les frais de notaire sont à la charge de la commune.

-D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **5. Bail rural environnemental à la ferme du Moulas (Agridarc, Mme Amelin, délibération rectificative)**

*Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint*

**Vu** la délibération n°2025-8-3 du 11 décembre 2025 portant sur le même objet, qui comprenait des superficies erronées sur la surface des parcelles et des bâtiments, et par conséquent sur le prix du loyer, qu'il convient de rectifier (52 m<sup>2</sup> de bâtiments et 2 005 m<sup>2</sup> de terres en plus, soit un loyer plus important de 206,45 € par an).

**Vu** les articles L411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Vu** la délibération du conseil municipal n°30-2021 en date du 17 mai 2021 pour la candidature auprès de la SAFER pour l'acquisition de la propriété de la ferme du Moulas pour un projet municipal d'Agriparc de maraîchage et de ferme pédagogique.

**Vu** la délibération du conseil municipal n°55-2021 en date du 16 décembre 2021 pour l'acquisition d'un domaine agricole pour la création d'un Agriparc (ferme du Moulas).

**Considérant** que la mairie est ainsi propriétaire d'un corps de ferme avec une partie à usage d'habitation, de plus de 35ha de terres, d'une écurie, de stabulations, etc.

**Considérant** que l'Agriparc est un espace qui mélange les usages croisant un espace public accessible, des espaces de production agricole, des logements et un socle naturel préservé. Par cette acquisition foncière, la Mairie a souhaité porter un projet agricole destiné à produire et à consommer à l'échelle du territoire de l'agglomération du Muretain. La commune de Seysses est soutenue par l'agglomération du Muretain dans son initiative. Ce projet est également destiné à être un site pilote dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Muretain.

Les principaux objectifs et fonctions de l'Agriparc sont les suivants :

- Production : permet de fournir aux citoyens des produits alimentaires locaux de qualité grâce à des circuits courts de commercialisation (marchés, paniers, jardins familiaux) ou par l'intermédiaire de la restauration collective.
- Protection des espaces agricoles en tant que valeur patrimoniale et paysagère et leur contribution à la biodiversité par le maintien des continuités écologiques et vecteur de mobilités douces. La mairie de Seysses souhaite préserver ce foncier de la spéculation immobilière.
- Formation : par le biais de la ferme pédagogique et de l'espace test agricole, l'Agriparc se veut un lieu de formation et de sensibilisation aux activités inhérentes à la production alimentaire sous toutes ses formes. Plusieurs porteurs de projets souhaitent exploiter le site. Certains sont des jeunes agriculteurs dans un processus d'installation, d'autres de consolidation.

**Vu** la candidature de Mme Nathalie AMELIN aux fins d'exploitation d'un élevage caprin et bovin avec production de fromage sur l'exploitation.

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération rectificative

Le bail comprend les caractéristiques principales suivantes :

→ **parcelles et bâtiments** :

Voir le plan annexé.

- Terres agricoles :

Les parcelles objet du bail sont les suivantes, telles qu'elles figurent au cadastre rénové de la commune :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	17	MOULAS	00 ha 59 a 42 ca
AX	19	MOULAS	00 ha 46 a 27 ca
AX	20	MOULAS	00 ha 64 a 35 ca
AX	22	MOULAS	00 ha 27 a 84 ca
AX	24	ENGLAUDE	01 ha 15 a 55 ca
AX	74	TUCOLE	01 ha 61 a 58 ca
AX	75	MOULAS	01 ha 44 a 01 ca
AX	78	MOULAS	01 ha 38 a 11 ca
AX	79	MOULAS	02 ha 65 a 99 ca
AX	80	MOULAS	01 ha 36 a 88 ca
AX	81	MOULAS	01 ha 71a 34 ca
AX	82	MOULAS	00 ha 22 a 21 ca
AX	83	MOULAS	00 ha 22 a 26 ca
AX	84	MOULAS	00 ha 58 a 01ca

Total de la surface : 14 ha 33 a 82 ca

- Bâtiments agricoles :

Un bâtiment agricole d'exploitation en dur de 382 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° AX78.

Ledit bâtiment se compose : d'une étable de 208 m<sup>2</sup>, d'une cuisine de 21 m<sup>2</sup>, d'un hall d'entrée de 18 m<sup>2</sup>, d'un local poubelle de 13 m<sup>2</sup>, d'une extension de 18 m<sup>2</sup> et d'un hangar de stockage de 104 m<sup>2</sup> (2 travées de 46 m de large, bardées sur 3 côtés, sol bétonné, charpente métallique).

→ **Conditions juridiques et financières :**

- Engagement du respect des pratiques culturales respectueuses de l'environnement telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime suivants : la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe, la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle, la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants, la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires.
- Durée de 25 ans, sans possibilité de tacite reconduction (les possibilités de résiliation en cours de bail sont celles prévues par le code rural).
- Cession du bail possible hors cadre familial, conformément à l'article L418-1 du code rural, avec possibilité pour la commune à sa demande d'être retenue comme cessionnaire par préférence à tout autre candidat, sauf hypothèse de cession du fonds agricole, en versant au preneur le prix convenu avec le cessionnaire évincé.
- Loyer de 70 € l'hectare par an pour les terres, soit 1 001 € (14,30 hectares, déduction faite des 382 m<sup>2</sup> de bâtis) et loyer de 3,70 € le m<sup>2</sup> pour les bâtiments, soit 1 413,40 € annuel (montant actualisé chaque année selon la variation de l'indice annuel de fermage).

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'autoriser** la conclusion d'un bail environnemental avec Mme Nathalie Amelin selon les contions indiquées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à signer ledit bail rural environnemental devant notaire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **De préciser** que les frais de notaires sont à la charge de la commune.
- **De retirer** la délibération n°2025-8-3 du 11 décembre 2025 portant sur le même objet, qui comprenait des superficies erronées.

**URBANISME – FONCIER - ENVIRONNEMENT**

**6. Première révision libre de l'attribution de compensation investissement 2026 voirie (bilan 2025)**

*Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe*

**Vu** le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation (AC) par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Muretain Agglo n°2024.134 du 24 septembre 2024 portant sur l'adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Muretain Agglo n°2025.160 du 17 novembre 2025 fixant les attributions de compensation définitives en Investissement pour 2025

**Vu** la délibération n°2026-008 du 20 janvier 2026 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo portant révision libre des attributions de compensation investissement 2026.

**Considérant** que l'AC investissement définitif 2025 était de - 1 238 687 €, et que sur la base du bilan voirie 2025 définitif et des restes à réaliser, nous aurons un reliquat positif de 94 163 €.

**Considérant** que pour cette année spéciale d'élection, le Muretain Agglo a décidé de ne pas appeler en AC 50% du bilan prévisionnel du PPI 2026 (Programme Pluriannuel d'Investissement), mais seulement les montants correspondants aux soldes négatifs pour les communes concernées. Notre solde étant positif, l'Attribution de Compensation est donc fixée à 0 € en ce début d'année, et une 2<sup>ème</sup> révision libre de l'AC sera réalisée en novembre sur la base des bilans intermédiaires des travaux qui auront été validés par la nouvelle équipe municipale issue des élections de mars.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**D'approuver** le montant définitif de révision libre d'Attribution de Compensation en Investissement à 0 €.

**7. Attribution d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales**

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Fonction Publique et le Code électoral, notamment son article R34.

**Vu** le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques.

**Vu** la convention relative à la réalisation des travaux de la mise sous pli de la propagande électorale avec la préfecture de Haute Garonne.

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux lors des scrutins organisés les 15 et 22 mars 2026, la Préfecture a sollicité les communes pour leur déléguer les opérations de mise sous pli de la propagande électorale.

Ainsi, une convention a été signée entre les services de l'Etat et la commune (voir en annexe), qui prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est de 0,28 € par électeur (environ 6 500 électeurs à l'heure actuelle).

Il va donc être proposé aux agents communaux d'effectuer cette mission, en dehors de leur temps de travail, en contrepartie du reversement de l'intégralité de la subvention reçue par l'Etat, et ce de façon équitable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-D'instaurer** une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026

**-D'approuver** le reversement équitable de la dotation versée par l'Etat en fonction du nombre d'agents concernés, sur la base 0,28 € par enveloppe.

**-D'habiliter** monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

**8. Création de trois emplois au service culturel : deux adjoints du patrimoine à 28H et à temps complet (catégorie C), et un assistant de conservation du patrimoine ou adjoint du patrimoine à temps complet (catégorie B ou C), tous grades, en remplacement d'emplois existants.**

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L. 332-8.2°.

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** que suite à l'évolution de l'activité du service culturel, et en particulier de sa Médiathèque, il a été constaté la nécessité d'heures complémentaires dans le service, dont il est apparu qu'elles correspondaient à une nécessité permanente ; il est donc proposé qu'un poste d'adjoint du patrimoine à 25H soit remplacé par un poste à 28H, et qu'un autre poste d'adjoint du patrimoine à 20H soit remplacé par un poste à temps complet.

**Considérant** en outre qu'un agent en poste sur un temps complet de catégorie C, qui donne entière satisfaction, a obtenu le concours de catégorie B d'assistant de conservation du patrimoine, et qu'il convient de prendre une délibération pour que son emploi lui permette d'y être nommée, avec une contrepartie de prendre la responsabilité d'adjointe à la directrice du service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-De créer :**

→ un emploi d'agent du service culturel à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires sur le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe, et adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe.

→ un emploi d'agent du service culturel à temps complet sur le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 2ème classe, et adjoint du patrimoine principal 1ère classe.

→ un emploi d'agent du service culturel à temps complet sur le cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine, pouvant être occupé sur les grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal 2ème classe, d'assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe, ou sur le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 2ème classe, et adjoint du patrimoine principal 1ère classe.

-D'**indiquer** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité l'agent devra justifier une expérience significative dans ce domaine ayant a minima un diplôme niveau baccalauréat et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi.

- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

## 9. Création d'un emploi de chef de service de Police Municipale (catégorie B) tous grades (en remplacement d'un emploi existant).

*Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L. 332-8.2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du 18 février 2021 n°2021-008 créant un emploi permanent de chef de service de police municipale à temps complet, mais en l'absence de précisions uniquement sur le grade de chef de service.

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** que pour permettre un avancement de grade d'un agent en poste ou pour pouvoir élargir le nombre de candidats potentiels en cas de recrutement, il est opportun que ce poste soit créé sur l'ensemble des grades.

### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi à temps complet de responsable de service de la Police Municipale sur le cadre d'emploi de de chef de service de police municipale (catégorie B), pouvant être occupé sur les grades de chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal 2ème classe, et chef de service de police municipale principal 1ère classe.

-D'**indiquer** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

-D'**actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

L'ordre du jour étant épuisé, cette séance du conseil municipal est close à 21h00.

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Jérôme BOUTELOUP

Didier ZERBIB



